



Bulletin Mensuel n° 2/2008 Février 2008

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Adoption et homosexualité: Constats et réflexions](#)

Nouvelles du CIR

p. 3 [Renforcement de l'équipe du Secrétariat général du SSI](#)

p. 3 [Site Internet du SSI](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Monaco, Suisse](#)

Législation

p. 4 [Espagne: Adoption de la nouvelle loi sur l'Adoption internationale](#)

p. 5 [Guatemala: Dispositions de la nouvelle Loi sur l'adoption](#)

Procédure

p. 7 [CEDH: Un refus d'agrément ne peut être fondé sur l'homosexualité du candidat](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Belgique, Brésil, Brésil/Argentine/Paraguay, France, Royaume-Uni, Suisse](#)

EDITORIAL

ADOPTION ET HOMOSEXUALITE : Constats et réflexions

Suite au récent arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclarant discriminatoire un refus d'agrément fondé - même partiellement- sur l'orientation sexuelle de la candidate, cet éditorial revient sur la question très épineuse de l'adoption par les personnes homosexuelles.

L'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 22 janvier dernier (voir l'article à ce sujet au chapitre « Procédure », p. 7) relance de manière vive le débat sur la question de l'adoption et de l'homosexualité. En effet, dans la mesure où la juridiction de la Cour s'étend aux 47 Etats qui ont ratifié la Convention Européenne des droits de l'Homme, cette décision fera certainement jurisprudence bien au-delà de la France. Ainsi, les législations des pays qui prévoient formellement que l'adoption est interdite pour les candidats homosexuels se trouvent en opposition avec la décision de la Cour, et pourront y être attaquées par celles et ceux qui en seront victimes.

Cette première conséquence risque déjà de soulever bien des débats, en particulier dans les pays à forte tradition conservatrice, qu'il s'agisse de pays d'origine ou de pays d'accueil.

Candidats célibataires homosexuels

La question de l'adoption et de l'homosexualité est délicate à traiter et soulève bien des passions. Pour en débattre, il s'agit en premier lieu de clairement définir les contours.

Depuis plusieurs années, de nombreux pays d'accueil ont choisi d'éluider le problème en considérant les candidats homosexuels à l'adoption comme des personnes célibataires. Des autorisations ont pu être délivrées à des

candidats cachant leur vie privée ou par des services en charge de l'évaluation fermant les yeux sur cette réalité, considérant qu'à titre individuel, les candidats avaient les qualités requises pour accueillir un enfant.

Si les capacités éducatives des candidats évalués n'ont pas à être mises en doute, un certain malaise persiste néanmoins. L'évaluation d'un candidat doit être un processus transparent, qui engage la responsabilité des services sociaux et de l'Etat qu'ils représentent. Si l'on attend des pays d'origine un maximum d'informations et de garanties sur l'enfant, la réciprocité exige que les évaluations sociales des candidats soient complètes et conformes à la réalité des faits.

Sur ce point, l'arrêt de la Cour Européenne risque de conduire à occulter systématiquement l'orientation sexuelle des candidats célibataires (ou décrits comme tels), sous peine de voir une décision défavorable taxée de discriminatoire.

Couples homosexuels

L'évolution du droit civil a ensuite permis à des couples homosexuels d'officialiser leur relation, soit pas un mariage, soit par une institution qui s'en rapproche (le PACS en France par exemple). Le couple devenant « légitime », la question de l'adoption conjointe est ouverte.

Actuellement, l'Allemagne, l'Islande, les Pays-Bas, le Danemark, le Royaume Uni, la Norvège, la Suède, la Belgique, l'Espagne, le Québec et certains Etats aux Etats-Unis autorisent l'adoption par un couple homosexuel. Les conditions varient toutefois d'un pays à l'autre, certains, comme les Pays-Bas, n'accordant cette possibilité que pour une adoption nationale.

Adoption nationale ou internationale ?

Autoriser l'adoption par les couples de même sexe au niveau national est une chose, l'envisager pour l'adoption internationale en est une autre. En premier lieu, la possibilité d'adopter l'enfant de son conjoint constitue certainement une reconnaissance d'un état de fait et une protection bienvenue pour l'enfant concerné. Lorsqu'une relation est stable et que l'enfant s'épanouit avec ses deux mamans ou ses deux papas, il est normal que celui (ou celle) des deux qui n'est pas le géniteur puisse jouir d'un minimum de droits afin qu'il/elle puisse

assumer son rôle dans la vie quotidienne (scolarité de l'enfant, hospitalisation du conjoint, etc.). Dans les faits, il existe bel et bien de nombreuses situations où des enfants sont élevés par un couple de même sexe (enfant du partenaire, insémination artificielle par exemple).

En ce qui concerne l'adoption nationale au sens large, les listes d'attente des ressortissants nationaux rendent extrêmement difficile l'accès aux enfants adoptables par les couples de même sexe.

En revanche, l'entrée des couples homosexuels sur le « marché » de l'adoption internationale est d'ores et déjà considérée comme « une boîte vide » par certains acteurs des pays où elle est autorisée. Il faut en effet souligner que les pays d'origine ont également leur mot à dire dans ce débat (à condition qu'ils soient dûment informés de la situation du candidat à l'adoption). Nombre d'entre eux posent des conditions très strictes quant à l'aptitude des parents à adopter, qu'il s'agisse de leur âge ou de la présence d'enfants biologiques par exemple. Or aujourd'hui, aucun pays d'origine, à l'exception de l'Afrique du Sud sous certaines conditions, n'admet l'adoption nationale ou internationale par des couples homosexuels. Il s'en suit que même si un pays d'accueil autorise les couples homosexuels à adopter à l'étranger, ces derniers se trouvent devant une quasi impossibilité de réaliser leur procédure, faute de pays d'origine ouverts à leur profil.

Et l'enfant ?

Les rares études conduites jusqu'ici ne fournissent que des observations partielles qui doivent en plus être manipulées avec précaution, les préjugés (favorables ou non) pouvant grandement influencer les résultats. « Quoi qu'il en soit, ces études tendraient éventuellement à indiquer que les enfants "d'homoparents" ne souffrent pas plus que les autres de troubles majeurs. Mais on ne sait toujours rien sur les adultes qu'ils deviendront, et, comme le dit le psychanalyste Claude Halmos, sur leur souffrance éventuelle "à être homme ou femme". Il faudra probablement se résoudre, pendant des années encore, à n'avoir pas plus de "preuves" que ça sur la base desquelles se forger une conviction ».

Les tribunaux sont quant à eux plus que réticents lorsqu'apparaît la réalité de la vie en

couple avec une personne de même sexe. La jurisprudence française avait ainsi refusé à un homme homosexuel la possibilité d'adopter, estimant que la différence des sexes était nécessaire à la saine construction d'un enfant. La Cour Européenne des Droits de l'Homme avait justifié ce même refus au motif qu'il existe des incertitudes pesant sur le développement d'un enfant qui serait ainsi privé de la double référence maternelle et paternelle, mais a repoussé les arguments de violation de l'article 14 CEDH (non discrimination) et de l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Le dernier arrêt de la Cour marque donc un profond changement dans son appréciation de l'adoption et de l'homosexualité. On regrette cependant que cet arrêt exclusivement juridique (fondé uniquement sur la question de la discrimination), ne se soit pas penché un peu plus sur la question de l'enfant. Ce débat reste essentiellement centré sur une évolution sociale occidentale, et n'offre que peu de place à l'enfant lui-même (à part les cas d'adoption de l'enfant

du conjoint mentionnés plus haut). Des questions simples subsistent cependant: l'adoption par un couple de même sexe ne constitue-t-elle pas une source de différenciation supplémentaire pour l'enfant, qui doit déjà assumer son statut d'adopté, sa différence de couleur, son intégration, etc. ? Jusqu'à quel âge un enfant peut-il «accepter» un modèle familial sans père ou sans mère ? Nos sociétés sont-elles vraiment prêtes à pleinement accepter ces modèles familiaux et à ne pas en stigmatiser les enfants ?

L'évolution sociale et familiale est un processus lent et complexe: si les communautés homosexuelles commencent à moins souffrir des discriminations multiples dont elles ont trop longtemps été l'objet, les implications que soulève l'officialisation de leur union et de la filiation adoptive qui en découle, tendent à suggérer qu'un peu plus de temps sera nécessaire pour intégrer ce nouveau modèle familial.

L'équipe du SSI/CIR

NOUVELLES DU CIR

- **Renforcement de l'équipe du Secrétariat général du SSI** : Depuis le début de l'année, Iris Pulfer soutient l'équipe du Centre International de Référence dans ses activités. Iris détient un Master en Psychologie de l'Université de Zurich et possède d'amples expériences dans la recherche dans ce domaine. De plus, l'équipe de la Division des Cas s'est également vue renforcée grâce à l'arrivée d'Amanda Terzidis et de Christine Lambert. Amanda, qui détient un Master en Sciences Politiques et Propédeutique en Sciences Sociales, et Christine, qui possède un Master en Etudes Européennes et Droits de l'Homme, accumulent à elles deux de considérables expériences sur le terrain avec des ONGs et l'ONU, et parle couramment plusieurs langues. Nous leur souhaitons à toutes les trois la bienvenue au Secrétariat général du SSI.
- **Site internet du SSI** : En raison de problèmes techniques relatifs au système de maintien de notre site Internet, certains documents ne sont actuellement pas disponibles via le site. Si vous rencontrez des difficultés à y accéder, n'hésitez pas à nous contacter pour que nous puissions vous envoyer les documents ou informations directement.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hchc.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Danemark:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses Autorités centrale et compétentes ainsi que de ses organismes agréés.
- **El Salvador:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale: Procuraduría General de la República, 19a Calle Pte. y 13 Avenida Norte, Torre PGR, Centro de Gobierno, San Salvador; Tél: +503 2231 9305; Fax: +503 2222 0457; www.pgr.gob.sv; Contact: Mme A.Y. Lopez de Pineda.
- **Etats-Unis d'Amérique:** Ce pays a désigné le Département d'État comme autorité compétente pour délivrer les certificats prévus à l'article 23 de la Convention.
- **Guatemala:** Ce pays a désigné son Autorité centrale et compétente : Consejo Nacional de Adopciones, 8a, Avenida 12-75 de la Zona 1, Ciudad de Guatemala, Guatemala ; Tél : +502 22327716.
- **Monaco:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale.
- **Suisse:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses Autorités centrale et compétentes cantonales.

ESPAGNE: Adoption de la nouvelle loi sur l'Adoption internationale

La nouvelle loi a été adoptée par le Congrès des députés le 21 décembre 2007 afin d'unifier la législation et les procédures existantes et de répondre au défi auquel fait face l'Espagne, premier pays en terme d'adoptions internationales par habitant.

Avec ses 6000 adoptions internationales par an, à raison de 12,3 pour 100 000 habitants, l'Espagne a le taux le plus élevé au monde. Dans ce contexte, la nouvelle loi entend garantir la protection des enfants contre tout type de trafic, renforcer l'idée de l'adoption internationale comme mesure de protection des enfants abandonnés, et comme étant partie d'un système de protection intégrale. Afin d'atteindre de tels objectifs et uniformiser les différentes pratiques existantes dans les communautés autonomes, la nouvelle loi établit une série de dispositions innovatrices et d'exigences spécifiques. Nous vous proposons ici une analyse de ses grandes lignes.

Circonstances empêchant ou conditionnant les adoptions internationales

Selon la nouvelle loi, les adoptions internationales sont interdites dans les pays d'origine en situation de conflit ou de catastrophe naturelle, où il n'y a aucune autorité régulant le processus d'adoption, où il n'existe pas de garanties suffisantes pour l'intérêt supérieur de l'enfant ou dans lesquels les principes juridiques et éthiques internationaux ne sont pas respectés. De telles mesures constituent un net progrès dans la prévention du trafic d'enfants et la protection de leurs droits fondamentaux tel que celui de ne pas être séparé de manière abusive de sa famille biologique. Cependant, son impact dépendra de la manière dont les «garanties suffisantes» seront définies.

La loi établit également certaines conditions pour les adoptions internationales dans des cas particuliers: ainsi, prévoit elle la possibilité, concernant un pays déterminé, d'accepter uniquement les demandes faites à travers des organismes agréés d'adoption (OAA) ou reconnus par les deux pays. Sans aller jusqu'à interdire complètement les adoptions indépendantes ou privées, la nouvelle loi limite le recours à de telles pratiques qui souvent augmentent la

vulnérabilité des candidats adoptants et sont susceptibles de conduire à des irrégularités. Quant aux autorités compétentes en matière d'adoption internationale, la nouvelle loi réserve la capacité d'intermédiation uniquement aux organismes publics de protection des mineurs et aux OAA. En limitant le nombre d'acteurs dans l'adoption internationale, la nouvelle loi veille à une meilleure coordination et un meilleur contrôle du processus.

Régime d'intervention des autorités compétentes et conditions requises aux candidats adoptants

La nouvelle loi détaille les fonctions tant des organismes publics que des OAA, en précisant pour ces derniers ce qui s'entend par activité d'intermédiation. De plus, pour mettre en place un système cohérent, la loi prévoit qu'une réelle coordination des organismes publics soit établie au niveau national et entre les communautés autonomes concernant la gestion des OAA (critères d'accréditation, limitation de leur nombre, évaluation du représentant dans le pays d'origine, supervision, etc.). La loi fait en particulier mention d'un outil intéressant: l'élaboration d'un contrat entre l'OAA et les candidats adoptant officialisant les fonctions d'intermédiation que l'organisme remplit par rapport à la procédure de la demande d'adoption.

Quant aux candidats à l'adoption, la loi régleme leur sélection, en en précisant les critères et en établissant un délai maximum de validité de l'agrément. La loi impose aussi une série d'obligations post-adoptives aux candidats et reconnaît le droit de l'adopté à connaître ses origines. Cependant, elle limite l'exercice de ce droit à la personne de l'adopté une fois la majorité atteinte, ou avant si elle est représentée par ses parents. Par ailleurs, elle conditionne l'exercice de ce droit à l'assistance et l'intervention des organismes publics pour faciliter l'accès aux données requises.

Effets juridiques des adoptions internationales menées par des autorités étrangères

Une autre avancée de cette nouvelle loi est la description détaillée du régime de reconnaissance en Espagne des adoptions menées par des autorités étrangères à défaut de normes internationales. La loi prévoit entre autres que de telles adoptions seront reconnues en Espagne seulement si elles ont été menées valablement dans le pays d'origine. C'est-à-dire que les autorités espagnoles procéderont à leur contrôle et devront vérifier que ces adoptions aient bien les mêmes effets que les adoptions menées en Espagne. De plus, la loi prévoit une règle jusqu'alors inexistante: une adoption simple ou moins plénière du point de vue légal menée par une autorité étrangère pourra être transformée en une adoption plénière. Grâce à cette nouvelle mesure, les enfants adoptés pourront bénéficier des mêmes droits et garanties, que l'adoption menée dans son pays d'origine ait été plénière ou simple. La question délicate du maintien des liens avec la famille biologique reste ouverte, ceci étant justement une des caractéristiques des adoptions simples.

Au-delà de l'adoption internationale, la nouvelle loi modifie également d'autres mesures de protection de l'enfant du Code civil. Ainsi, elle établit un délai de deux ans à partir de la déclaration administrative d'abandon durant lequel les parents peuvent solliciter le retrait de la suspension de l'autorité parentale et la révocation de cette même déclaration. Une telle mesure permet d'empêcher que les enfants demeurent dans des situations nuisibles à leur bon développement, dans l'impossibilité d'être réintégrés de manière permanente, ni d'être déclarés adoptables. Par conséquent, cette avancée pourra permettre à un plus grand nombre d'enfants sous la tutelle de l'Etat espagnol à être adoptés.

On peut féliciter l'Espagne pour ce grand pas en avant pour la protection des enfants dans l'adoption internationale. Comme c'est le cas pour toute nouvelle loi, la réussite d'un tel outil dépendra maintenant de la qualité de sa mise en œuvre et de l'engagement de tous les acteurs impliqués.

Source: Loi 54/2007 sur l'adoption internationale, 28 décembre 2007, Congrès des Députés (www.congreso.es/constitucion/ficheros/leyes_es/pa/l_054_2007.pdf).

GUATEMALA : Dispositions de la nouvelle loi sur l'adoption

La nouvelle loi sur l'adoption est un premier pas très important pour la réglementation du processus des adoptions nationales et internationales au Guatemala. Elle crée une structure administrative dans ce domaine.

Tel que nous le mentionnons dans notre Bulletin mensuel N° 11-12/2007, le Congrès du Guatemala a adopté la Loi sur l'adoption en décembre 2007. Cette loi, entrée en vigueur le 31 du même mois, se trouve être un pas initial et fondamental dans le processus de réforme du système d'adoption dans ce pays. Par conséquent, nous félicitons les législateurs et les organismes qui ont encouragé cette loi pour s'être efforcé d'y intégrer les principes éthiques et les droits de l'enfant qui doivent régir tout le processus d'adoption.

Principes généraux [Titre I, Chap. I et II]

La Loi offre des garanties aux droits de l'enfant tout au long du processus, et met un accent particulier sur les interdictions

destinées à une meilleure mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la responsabilité de l'Etat à assurer son respect et à sanctionner toute violation de la Loi, et sur les conditions de consentement des parents biologiques. Plus précisément, elle établit que l'intérêt supérieur de l'enfant est "le principe qui doit assurer la protection et le développement de l'enfant au sein de sa famille biologique ou, dans les cas où cela n'est pas possible, dans un autre milieu familial permanent", permettant ainsi d'établir clairement l'objet de cette mesure de protection.

Adoptabilité de l'enfant [Titre I, Chap. III et Titre II, Chap. III]

L'aspect pré-adoptif a été positivement traité et réglementé dans la Loi sur l'adoption,

ce qui est un élément présumé important dans le contexte spécifique du Guatemala et de ses pratiques dans le processus d'adoption. La Loi stipule clairement les conditions et les exigences pour que la déclaration d'adoptabilité soit la plus éthique et responsable possible. Elle doit être basée sur l'évaluation d'une variété de situations (légale, sociale, psychologique, médicale) et doit être fondée sur l'impossibilité de toute réunification familiale, la pauvreté n'étant pas un motif d'adoptabilité. Par ailleurs, le consentement des parents biologiques ne peut être accordé avant la naissance de l'enfant – ni durant les six semaines qui la suivent – et doit être accordé après un processus de consultation, d'information, d'orientation et d'appui familial. Cette approche accroît tant les garanties pour les droits de l'enfant que la responsabilité des autorités.

Structure administrative [Titre. II, Chap. I et II]

La Loi crée également le Conseil national d'adoption (Consejo Nacional de Adopciones – CNA), un organisme autonome qui est l'Autorité centrale du Guatemala conformément à la Convention de La Haye de 1993¹. Le CNA est composé :

(a) d'un Conseil directeur, dont les fonctions principales consistent au développement de politiques, de procédures, de standards et de lignes directrices pour la procédure d'adoption,

(b) d'une Direction générale, dont le Directeur général est le chef administratif de l'institution,

(c) d'une Equipe multidisciplinaire, laquelle oriente les procédures d'adoption pour les rendre conformes à la loi, aux exigences de transparence, à l'éthique et aux standards internationalement acceptés. Dans cette optique, elle prête assistance aux parents biologiques, aux parents adoptants et membres de la famille de l'enfant, et aux institutions ou autorités dont le consentement est nécessaire.

(d) d'un Registre des adoptions nationales et internationales, des dossiers d'adoption d'enfants en besoin d'adoption, des organismes étrangers agréés et certifiés, des personnes ou familles adéquates, etc.

Le Titre II, Chapitre II stipule que les organismes privés dédiés à la prise en charge d'enfants seront autorisés et enregistrés par l'Autorité centrale. De même,

les organismes d'adoption agréés (OAA) des Etats parties seront autorisés par l'Autorité centrale de leur pays et par l'Autorité centrale du Guatemala, afin de remplir leurs fonctions en conformité avec ce qui est établi dans la Convention de La Haye. La demande d'autorisation d'un OAA étranger pour travailler au Guatemala, devra être déposée par l'Autorité centrale de l'Etat qui l'a agréé auprès de l'Autorité centrale du Guatemala. Le futur règlement de la Loi établira les exigences relatives à l'autorisation de fonctionnement des OAA étrangers, et à leur contrôle. Cette nouvelle structure, par conséquent, affaiblit aussi fortement l'intervention d'avocats et notaires dans la pratique.

Procédure d'adoption [Titre II, Chap. IV à VIII]

La Loi décrit soigneusement la procédure d'adoption, tant au niveau administratif que judiciaire, lequel reflète aussi le principe de coresponsabilité des Etats impliqués dans une adoption internationale avec le Guatemala. Cela inclue:

- La procédure d'orientation (Chap. IV): information et assistance professionnelle et individuelle aux candidats, ainsi qu'aux parents biologiques désirant confier leur enfant en adoption de manière volontaire;
- La demande d'adoption (Chap. V): présentation de la demande d'adoption via l'(es) Autorité(s) centrale(s), accomplissement des conditions requises que devront présenter les candidats;
- La procédure administrative (Chap. VI): sélection des personnes adéquates pour l'enfant (apparemment) conformément au principe de subsidiarité de l'adoption internationale et son acceptation, période de coexistence et de socialisation entre les candidats et l'enfant;
- La conclusion de la procédure (Chap. VII): homologation judiciaire et résolution finale par le Juge de famille, inscription de l'adoption dans le registre, et reconnaissance de l'adoption internationale via le certificat.

Grâce à l'intégration importante de principes éthiques et de dispositions de procédure, la Loi sur l'adoption est un pas très positif pour la protection des intérêts et des droits des enfants dans la procédure d'adoption au Guatemala. Espérons que sa mise en œuvre réussira à remédier aux

pratiques qui ont été jusqu'ici peu éthiques et peu transparentes, et que le futur règlement de la Loi contribuera également à ce progrès. Toutefois, dans ce contexte, le lancement de nouvelles procédures d'adoption au Guatemala nécessite encore du temps pour permettre à la loi et à son règlement d'être pleinement mis en œuvre et à la structure administrative d'être fonctionnelle.

¹ Les coordonnées du Conseil National d'adoption (Consejo Nacional de Adopciones) sont: 8^a, Avenida 12-75 de la Zona 1; Ciudad de Guatemala; Guatemala; Tel : +502 22327716.

Source: Ley de Adopciones, Decreto N° 77-2007, Congreso de la República de Guatemala; UNICEF Guatemala.

PROCEDURE

CEDH: Un refus d'agrément ne peut être fondé sur l'homosexualité du candidat

Un récent arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme revient sur la question de l'adoption par les candidats homosexuels et souligne qu'il est discriminatoire de fonder un refus d'agrément sur la base de l'orientation sexuelle de la candidate. 

Dans son arrêt du 22 janvier 2008, dans la cause E.B. c. France, la CEDH fait un pas en direction de l'adoption par les candidats homosexuels, considérant qu'on ne saurait reprocher à la candidature d'une femme homosexuelle l'absence de référence paternelle, cet argument n'étant pas retenu pour les femmes célibataires. Le droit français ne prévoit par ailleurs pas la nécessité d'un référent de l'autre sexe pour accorder un agrément. Dans la mesure où c'est bien l'orientation sexuelle de la candidate qui a motivé, de manière plus ou moins explicite, le refus d'agrément, les décisions françaises devront être annulées car discriminatoires.

Extraits : « S'agissant du motif tiré de l'absence de référent paternel, la Cour estime que cela ne pose pas nécessairement problème en soi, mais qu'il est permis de s'interroger sur son bien-fondé en l'espèce, la demande d'agrément étant présentée par un célibataire et non par un couple. Aux yeux de la Cour, un tel motif aurait donc pu conduire à un refus arbitraire et servir de prétexte pour écarter la demande de la requérante en raison de son homosexualité, et le Gouvernement n'a pas été en mesure de prouver que son utilisation au plan interne ne conduisait pas à des discriminations. La Cour ne conteste pas l'intérêt d'un recours

systématique à l'absence de référent paternel, mais bien l'importance que lui accordent les autorités internes s'agissant d'une adoption par une personne célibataire. Le fait que l'homosexualité de la requérante ait été aussi présente dans les motivations des autorités internes est significatif, bien que les juridictions aient jugé qu'elle ne fondait pas la décision litigieuse. Outre leurs considérations sur les « conditions de vie » de la requérante, les juges internes ont surtout confirmé la décision du président du Conseil général, proposant et justifiant pour l'essentiel de rejeter la demande pour les deux motifs litigieux : la rédaction de certains avis révélait une prise en compte déterminante de l'homosexualité de la requérante ou, parfois, de son statut de célibataire pour le contester et lui opposer alors même que la loi prévoit expressément le droit pour les célibataires de demander l'agrément. Pour la Cour, la référence à l'homosexualité de la requérante était sinon explicite du moins implicite et l'influence de son homosexualité sur l'appréciation de sa demande est non seulement avérée, mais a également revêtu un caractère décisif ».

Arrêt complet disponible à : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkm.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=67682&sessionId=4850542&skin=hudoc-fr&attachment=true>.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Belgique:** *International Interdisciplinary Course - Children's Rights in a Globalized World: From Principles to Practice* [Cours interdisciplinaire international – Les droits de l'enfant dans un monde globalisé: des principes à la pratique], Centre pour les Droits de l'enfant de l'Université de Ghent et chaire UNICEF pour les droits de l'enfant de l'Université de Antwerp, 8-19 Septembre 2008, Ghent-Antwerp. Pour plus d'informations: International Course on Children's Rights; E-mail: Kathleen.Vlieghe@UGent.be; www.iccr.be/.
- **Brésil:** *Encontro nacional de Apoio à Adoção* [Rencontre nationale de soutien à l'adoption], 29-31 Mai 2008, Recife. Pour plus d'informations: Coordination de ENAPA 2008; www.enapa.com.br/enapa.htm.
- **Brésil/Argentine/Paraguay:** *Seminário Trinacional de Acolhimento e Adoção: Promovendo o direito à convivência familiar e comunitária* [Séminaire trinational sur le placement familial et l'adoption: promouvoir le droit à une vie familiale et communautaire], 22-24 Mai 2008, Foz do Iguaçu, Paraná. Pour plus d'informations: Ivania Ferronato, Fundación Nosso Lar, R. Ernesto Keller, 380, Jd. Eliza I, Foz do Iguaçu, PR; Tel: (45)30252440; E-mail: seminariotrinacional@hotmail.com ou ivaniaferronato@yahoo.com.br.
- **France :** *Séparation et individuation: processus fondamental pour le très jeune enfant*, COPES, 3-4 avril, 29-30 mai et 26-27 juin 2008 (3 sessions de 2 jours), Paris. Pour plus d'informations: COPES, Tél.: +33 1 53 68 93 40; Courriel: copes-formation@wanadoo.fr; www.lecopes.org.
- **Royaume-Uni:** *Good practice in supporting birth parents* [Bonnes pratiques dans le soutien aux parents biologiques], BAAF, 24 avril 2008, Londres. Pour plus d'informations: BAAF; Tél.: +44 20 7421 2637; Courriel: conferences@baaf.org.uk; www.baaf.org.uk.
- **Suisse :** *Réponses nouvelles pour jeunes en difficulté: se confronter à soi-même!*, Institut International des Droits de l'Enfant et Fondation Constellation Active Performance, 1^{er} avril 2008, Sion. Pour plus d'informations: Institut International des Droits de l'Enfant; Tél.: +41 27 205 7303; Courriel: ide@childsrighs.org.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

La table des matières des Bulletins 1997 – 2008 se trouve à l'adresse Internet: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Activités.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.